



Arrêt

n° 63 003 du 10 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MAFUTA LAMAN loco Me A. BINZUNGA, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mambala, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-National le 23 avril 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de cette demande d'asile:

Vous travaillez comme laborantine pour le centre de référence Kinkolé depuis le 10 août 2009, vous êtes membre du syndicat « SYNAPETAS ». Depuis le 10 septembre 2009, des grèves ont lieu régulièrement au sein de l'institution pour cause de non paiement des salaires. Le 29 septembre 2010, vous vous êtes rendue à une marche organisée par les syndicats, réunissant les administratifs travaillant dans les domaines de la santé et de l'enseignement. Le but de cette marche était de réclamer les salaires impayés et de dénoncer le régime actuel. Au niveau de la Primature, vous avez été bloqués par des policiers qui ont dispersé la foule. Vous avez été arrêtée en compagnie d'une dizaine d'autres manifestants et emmenés dans un endroit inconnu, derrière la Primature. Vous êtes restés enfermés pendant deux jours et libérés à condition d'arrêter d'insulter le gouvernement en place et de ne plus revendiquer. Cinq jours après, vous vous êtes présentée sur votre lieu de travail afin de parler au représentant de votre syndicat de vos problèmes survenus lors de cette marche. Votre patron vous amis à pied pour une durée de dix jours en raison de votre absentéisme. Vous avez décidé d'abandonner ce travail et vous êtes allée chez votre cousine à Matété. Durant cette mise à pied, une collègue vous a informée que trois personnes en civil sont passées sur votre lieu de travail afin de poser des questions à votre sujet. Votre cousin, ex-policier, a contacté votre famille en France afin d'entamer des démarches pour vous faire quitter le pays. En décembre 2010, votre famille vous a envoyé de l'argent pour vous aider à vivre et en janvier 2011, vous avez ouvert un kiosque à boissons au pont de Matété, sur le boulevard. Pendant que vous meniez cette activité, vous avez continué à critiquer le gouvernement en place. Le 18 mars 2011, votre frère vous a informée qu'une convocation de police à votre nom avait été déposée au domicile familial. Vous avez téléphoné à votre cousin afin qu'il se renseigne sur les motifs de cette convocation. Il vous a informée que vous étiez recherchée pour avoir critiqué le gouvernement. Votre cousin a donc décidé d'accélérer les démarches afin de vous faire partir. Le 22 avril 2011, munie de documents à votre nom et d'un visa pour la Grèce, vous avez quitté la Congo à bord d'un avion, et vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain.

Vous avez déposé une carte de service provisoire pour le Ministère de la Fonction Publique et votre passeport.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation et détention le 29 septembre 2010, suite à votre participation à une manifestation syndicale.

Cependant, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez. En effet, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Congo, vous dites être recherchée pour avoir critiqué le gouvernement en place et participé à un mouvement de grève (pp. 8 à 10, 15). Or, vous n'apportez que peu d'éléments étayant ces propos. Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre domicile et entamé des démarches afin de fuir le pays suite à la visite de trois personnes sur votre lieu de travail, pendant votre mise à pied (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, pp.14, 16). Ces déclarations au sujet de recherches à votre rencontre sont des informations rapportées à un moment donné par un proche, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. D'ailleurs, vous ne savez pas qui sont ces personnes qui sont venues vous chercher (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 17). De plus, le fait que vous ayez quitté le Congo avec un passeport à votre nom (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 7) contredit l'existence d'une crainte personnelle envers les autorités congolaises. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que vous ayez actuellement une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

Ensuite, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou s'acharneraient contre vous alors que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes auparavant et être membre du syndicat, sans rôle particulier (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, pp. 5, 8). Le fait d'avoir participé à cette marche en tant que simple membre ne constitue pas, dans votre chef, une activité telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie.

Confrontée à l'acharnement de vos autorités, vu votre profil, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, déclarant que « ça doit être mon chef qui, voyant que je lui fais front, continue à s'acharner contre moi, c'est ma conclusion » (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 18). Cette déclaration est d'autant moins crédible que vous avez été mise à pied, non pas pour votre participation à la marche mais pour absentéisme (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 14). Le Commissariat général ne voit donc pas pourquoi, à l'heure actuelle, vous seriez toujours une cible pour vos autorités.

Mais encore, il n'est pas permis de tenir pour établie votre détention de deux jours. Vous avez certes pu donner des informations correctes concernant votre syndicat ainsi que sur la marche du 29 septembre 2010 et vos déclarations sont corroborées par nos informations objectives obtenues lors d'un contact téléphonique avec le Secrétaire général du Synapetas, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Toujours selon ces informations, des personnes du syndicat ont bien été arrêtées et relâchées. Cependant, le Secrétaire général précise qu'elles ont été libérées quelques heures après, et non au bout de deux jours comme vous l'avez déclaré (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 9). D'ailleurs, concernant cette détention, vous n'avez pu donner aucune précision sur vos codétenus malgré les deux jours que vous auriez passés ensemble et votre lien avec ces personnes, à savoir le fait que vous provenez du même milieu et que vous avez tous été arrêtés lors d'une même marche revendiquant les mêmes droits (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 13). De ce qui précède, le Commissariat général ne remet pas en cause votre appartenance au syndicat Synapetas, ni votre participation à cette marche mais ne peut accorder foi à votre détention de deux jours.

Il est important aussi de relever que vous ne savez pas si des collègues à vous ont été arrêtés, et ce malgré le fait que vous ayez été trouver votre syndicat (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, pp. 13, 14). Vous ne vous êtes également pas renseignée sur le sort d'autres personnes qui auraient connu des problèmes similaires aux vôtres (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 18). Ce manque de démarches de votre part n'est nullement compatible avec l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour.

Ensuite, vous avez déclaré avoir vécu chez votre cousine à Matété pendant plusieurs mois sans que vous ne rencontriez aucun problème (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 17). Le Commissariat général peut conclure qu'il existe, dans votre chef, une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays, à savoir au domicile de votre cousine, à Matété.

Cette absence de problèmes pendant près de sept mois conforte aussi le Commissariat général dans le fait que vous ne constituez pas une cible pour vos autorités. Par ailleurs, durant cette période passée chez votre cousine, au mois de janvier 2011, vous avez ouvert un stand de boissons à Matété, sur le boulevard principal, visible de tous (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 15). Vous auriez à nouveau tenu des propos injurieux envers les autorités. Confrontée à cette attitude risquée, vous ne donnez aucune explication, déclarant que « je ne travaillais plus pour avoir réclamé mes droits, pour dénoncer tout ce qu'il se passait, tout continuait, ils viennent dans les quartiers, ils violent et puis ils libèrent, on ne peut pas se taire de tout ça » (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 15). Cette attitude n'est donc pas celle d'une personne qui déclare être recherchée par ses autorités.

Enfin, vous déclarez avoir peur d'être à nouveau arrêtée (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, pp. 8, 10) suite à une convocation arrivée le 18 mars 2011 chez votre famille. Or, selon vos déclarations, aucun motif n'est mentionné sur ce document et cinq mois se sont écoulés depuis la manifestation. Par conséquent, rien ne permet de faire le lien entre cette convocation et les problèmes que vous auriez rencontrés au pays (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 15). Afin d'en savoir plus sur ce document, vous avez sollicité l'aide de votre cousin, un ancien policier. Vous vous basez uniquement sur ses dires afin de fuir votre pays, à savoir que si vous vous présentiez, vous alliez être arrêtée (cf. rapport d'audition du 04/05/2011, p. 10). Vous ne fournissez donc aucun élément concret qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Congo, vous seriez persécutée par vos autorités.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir une carte de service provisoire, cet élément se contente d'attester du fait que vous avez travaillé au sein d'une institution étatique, élément nullement remis en cause par la présente décision. Il ne permet donc pas de remettre en cause la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de minutie. Elle invoque également un défaut de motivation adéquate et conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), en ordre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, en ordre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Enfin, en ordre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition, si ce n'est des considérations générales sur la situation politique difficile et la violation des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, et n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante pour différents motifs. Il considère en substance que l'analyse des déclarations de la partie requérante ne permet pas de considérer qu'elle ait une crainte fondée et actuelle de persécution ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il remet notamment en doute l'acharnement des autorités à son égard et la crédibilité de sa détention. Il soutient également qu'il existe pour la partie requérante une alternative raisonnable d'installation dans une autre partie du pays. Enfin, il considère que le seul document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir une carte de service provisoire, n'est pas à même d'inverser le sens de la décision.

4.3. La partie requérante conteste la décision entreprise et considère qu'elle a exposé avec la précision requise les raisons qui ont justifié son départ de son pays et l'existence d'une crainte fondée de persécution du fait de ses opinions politiques. Elle donne certaines explications aux griefs qui sont formulés à son égard dans la décision litigieuse et réfute le motif selon lequel elle pourrait raisonnablement s'installer dans une autre partie du pays. Elle reproche enfin au commissaire adjoint de ne pas avoir examiné la possibilité pour elle d'obtenir une protection subsidiaire et rappelle que la République Démocratique du Congo est marquée par une brutalité politique sans précédent, des violations des droits de l'homme, des assassinats politiques et la confiscation des libertés.

4.4. Au vu des déclarations de la requérante et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (voir « Document de réponse – cgo2011-043w » en farde *Information des pays*), l'appartenance de la partie requérante au syndicat Synapetas et sa participation à la marche du 29 septembre 2010 peuvent être tenues pour établies. En revanche, au vu du profil tout à fait apolitique de la partie requérante, qui reconnaît être une simple membre du syndicat et n'avoir endossé aucune responsabilité au sein de celui-ci, n'avoir jamais eu d'autres activités politiques ou associatives (p. 5 du rapport de l'audition du 4 mai 2011, ci-après dénommé « l'audition ») et n'avoir connu aucun problème auparavant (p. 8 de l'audition), le commissaire adjoint a pu considérer à bon droit qu'il existe une disproportion entre la nature des agissements de la partie requérante et l'attitude des autorités congolaises à son égard. Cette disproportion ne recevant aucune explication sérieuse de la part de la partie requérante, la partie défenderesse a légitimement pu estimer qu'elle entache la crédibilité du récit de la partie requérante quant à l'ampleur des recherches et des menaces à son égard.

4.5. La partie requérante n'apporte, par ailleurs, aucun élément concret permettant d'étayer ses allégations selon lesquelles elle risque d'être arrêtée et persécutée ou de subir des atteintes graves ou d'établir pourquoi elle ferait personnellement l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités. En effet, celle-ci dit avoir vécu sept mois sans connaître de nouveau problème, avant de décider de partir après réception d'une simple convocation, parce que son cousin – ancien policier – lui aurait dit qu'il s'agissait d'une convocation en raison des commentaires qu'elle aurait fait sur le gouvernement (p. 10 de l'audition). Ces allégations sont cependant trop vagues et abstraites pour permettre d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la partie requérante ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Interrogée encore plus spécifiquement sur l'actualité de sa crainte, la partie requérante se contente de répondre que « des personnes sont venues me chercher sans dire qui ils étaient » (p. 18 de l'audition), ce qui reste également trop imprécis et inconsistant pour établir le bien-fondé de sa demande. En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer qu'elle a donné des indications précises concernant les personnes qui ont fait irruption chez elle et la manière dont elle a pris connaissance des recherches la visant, mais n'apporte à nouveau aucun élément concret ni ne développe aucun argument pertinent susceptible d'établir à suffisance la réalité de l'acharnement de ses autorités et le bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave.

4.6. A titre surabondant, concernant la nature des problèmes allégués, le Conseil considère que, même à les supposer établis, ils n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution ou à une menace de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Ils ne sont pas non plus de nature à faire apparaître des sérieux motifs de croire que la requérante encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie requérante déclare avoir été relâchée après deux jours, avoir ensuite vécu sept mois sans connaître de nouveaux problèmes et avoir ouvert un kiosque de boissons sans davantage connaître de difficultés. La seule réception d'une convocation ne peut dès lors être assimilée à une menace de persécution ou d'atteinte grave susceptible de donner lieu à une protection internationale. La requête ne développe en ce sens aucun moyen sérieux de nature à inverser ce constat.

4.7. L'unique document déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande, à savoir une carte de service provisoire du Ministère de la fonction publique en République Démocratique du Congo, ne permet en aucune manière, à lui seul, d'établir les craintes de persécution que la partie requérante invoque ou le risque de subir les atteintes graves.

4.8. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il risque personnellement de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Il n'est pas non plus plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette partie de la disposition ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille onze par:

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART